Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260330-202603304-DE

**COMMUNE DE PLUMERGAT**

Séance du Conseil municipal du 30 mars 2026

Délibération n°2026/03/30/4

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

| | |
|---|---|
| Étaient présents : | Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Lucas CRON |
| Absents excusés et représentés : | Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Titouan COUPRY a donné pouvoir à Sandrine CADORET |
| Secrétaire de séance : | Henri PERRONNO |
| Date de convocation : | 23 mars 2026 |

Objet : Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal des articles R123-7 et R123-10 du code de l'action sociale et des familles, indiquant que le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Article R123-7 du code de l'action sociale et des familles

*"Le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.*

*Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal."*

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260330-202603304-DE

Article R123-10 du code de l'action sociale et des familles

*"Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.*

*Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa."*

Madame le Maire précise que l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles organise le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Article L123-6 du code de l'action sociale et des familles

*"Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.*

*Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.*

*Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.*

*Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département."*

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260330-202603304-DE

Outre son Président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- au maximum, 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal
- au maximum, 8 membres nommés par le Maire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, répartis comme suit :

- 7 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département
- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article unique : DE FIXER à quatorze le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :

- Sept membres élus au sein du Conseil municipal,
- Sept membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

---

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

Le Secrétaire de séance,
Henri PERRONNO.

MAIRIE DE PLUMERGAT (Morbihan)